



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2024-0092 portant enregistrement
de l'établissement de découpe de viande
exploité par la société FIPSO INDUSTRIE
sur le territoire de la commune de Morlaàs**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.037.0008 du 6 février 2014 portant enregistrement d'un atelier de découpe de viande de porc exploité par la société FIPSO INDUSTRIE sur le territoire de la commune de Morlaàs ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé en date du 21 septembre 2023 par la société FIPSO INDUSTRIE concernant le projet d'augmentation de la capacité de production de son atelier de découpe de viande situé sur le territoire de la commune de MORLAÀS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/BAE/013 du 13 novembre 2023 portant ouverture d'une consultation du public, sur la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S FIPSO INDUSTRIE en vue de l'augmentation de la capacité de production d'un atelier de découpe de viandes sur la commune de Morlaàs ;

VU les résultats de la consultation du public et les avis émis par les communes consultées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mars 2024 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet du pétitionnaire n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté susvisé demandé par la société FIPSO INDUSTRIE ne remet pas en cause la protection des intérêts susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément ne justifie la prescription de mesures complémentaires ou le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire

Les installations de la société FIPSO INDUSTRIE (SIRET 33817288500067) visées ci-après, dont le siège social est situé Route de Bellocq à LAHONTAN (64270), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ces installations sont implantées sur le territoire de la commune de Morlaàs, rue Pierre Bourdieu, sur les parcelles cadastrales AC n° 166 et 174.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les installations visées à l'article premier relèvent des rubriques répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	30 T/j	Enregistrement
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	60 kg	Non classé
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³	9 tonnes de matières combustibles Entrepôt d'environ 175 m ³	Non classé
1511	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³	Entrepôt de 1 171,5 m ³	Non classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	0,95 kW	Non classé
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de	Stockage de	Non classé

	<p>substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant Supérieure ou égale à 50 t</p>	10 000 litres de gazole, soit 8,5 T	
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	57 m ³ /an de gazole distribué	Non classé

Article 3 : Conformité des installations au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'enregistrement susvisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Prescriptions applicables

Concernant les installations visées à l'article premier, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, joint en annexe au présent arrêté, à l'exception de celles des articles 11.2 et 14 qui sont aménagées selon les dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 : Dérogations aux prescriptions (article 11.2)

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

Article 6 : Dérogations aux prescriptions (article 14)

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7 : Rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 8 : Transfert - Modifications

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Article 10 : Cessation d'activité

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

« L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

« Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1. »

Article 11 : Remise en état du site

Après l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état compatible avec les activités autorisées dans le plan local d'urbanisme de la commune de Morlaàs en vigueur à la date de dépôt de la demande d'enregistrement susvisée.

Article 12 : Caducité

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au préfet ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

Article 13 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MORLAÀS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MORLAÀS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014.037.0008 du 6 février 2014 est abrogé.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de MORLAÀS et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FIPSO INDUSTRIE.

Pau, le **22 MARS 2024**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,~~


Martin LESAGE